



## Arrêt

n°144 470 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant marocain admis au séjour. Le 27 avril 2010, elle a été mise en possession d'une carte « A ».

1.2 Le 19 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

1.3 Le 12 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée le 16 juillet 2012.

1.4 Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressée est arrivée sur le territoire le 18/03/2010 en provenance du Canada. Suite à son mariage avec [...], elle a été mise sous annexe 15 le 21/04/2010 et une carte A lui a été délivrée le 27/04/2010. Cette carte A a été prolongée le 29/06/2011. Cependant, suite à une enquête de cohabitation négative du 20/09/2011 démontrant l'inexistence d'une cellule familiale, le 19/11/2011 le bureau Regroupement familial a pris à rencontre de l'intéressée une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) ainsi que le retrait de sa carte A (annexe 37) Cette décision lui fut notifiée le 11/01/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*La requérante invoque son intégration (témoignages de proches) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028)[.] L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)[.]*

*La requérante invoque le fait que sa famille (frère, sœur, beau-frère) réside légalement sur le territoire mais cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, [elle] n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher [la] requérant[e] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)[.]*

*L'intéressée invoque le fait qu'elle a été victime de violence de la part de son mari et qu'il l'a chassée du domicile conjugal. Même si ces événements sont douloureux pour la requérante, nous constatons qu'elle a divorcé en date du 01/05/2012 et qu'une décision mettant fin à son séjour sur base du regroupement familial a été prise par l'Office des Etrangers le 19/11/2011 et lui a été notifiée le 11/01/2012. L'intéressée n'a introduit aucun recours contre cette décision. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origi[ne].*

*Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et ait un casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*L'intéressée invoque le fait qu'elle est inscrite comme étudiante à l'Enseignement de Promotion et de Formation continue pour l'année académique 2011-2012. L'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, celle-ci ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Au surplus, l'intéressée compte poursuivre des études alors qu'elle sait pertinemment que son séjour est illégal ; elle*

serait donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de son année académique.

Quant au fait que l'intéressée a les moyens de se prendre en charge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée déclare ne plus avoir de famille, d'emplois et de biens mobiliers ou immobiliers au Canada mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 28 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordre de quitter le territoire notifié le 11/01/2012 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique », du « principe général de bonne administration du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, à l'appui d'un deuxième grief, après un rappel théorique portant sur le « principe général de bonne administration de minutie », la partie requérante fait notamment valoir qu'« en ce qui concerne les études de la requérante, la partie adverse considère que cela ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Pour ce faire, la partie adverse invoque que la requérante est inscrite comme étudiante à l'Enseignement de Promotion et de Formation continue pour l'année académique 2011-2012 ; Qu'afin de prendre une décision en connaissance de cause, la partie adverse se doit de se baser sur tous les éléments qu'elle a en sa possession ; Que le 16/07/2012 [...], la partie requérante a envoyé son attestation d'inscription pour l'année scolaire 2012/2013 [...] ; Que cette attestation se trouve dans le dossier administratif ; dès lors il ne fait aucun doute que la partie adverse avait connaissance de cette pièce ; Que par ailleurs, eu égard aux éléments contenus dans le dossier administratif, il apparaît que la requérante suit une scolarité régulière et sérieuse depuis son arrivée en Belgique. Elle a entrepris dès le début des démarches pour faire valider ses études et de ce fait, poursuivre ses études en Belgique [...]. Elle suit un bachelier en comptabilité [...]. Elle a réussi sa première année [...]. Elle poursuit ces études cette année et a réussi la session du mois de janvier 2012 [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a, le 16 juillet 2012, complété sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, par la production d'une attestation d'inscription à l'année scolaire 2012-2013.

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié la scolarité de la requérante pour l'année scolaire 2012-2013, la première décision attaquée mentionnant « *L'intéressée invoque le fait qu'elle est inscrite comme étudiante à l'Enseignement de Promotion et de Formation continue pour l'année académique 2011-2012. L'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, celle-ci ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Au surplus, l'intéressée compte poursuivre des études alors qu'elle sait pertinemment que son séjour est illégal ; elle serait donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de son année académique.* »

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la première décision entreprise.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où cette dernière se borne à indiquer

que la motivation de la première décision attaquée est suffisante, *quod non* dès lors que si la première décision attaquée fait valoir que « *Au surplus, l'intéressée compte poursuivre des études alors qu'elle sait pertinemment que son séjour est illégal ; elle serait donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de son année académique.* » c'est en réponse à la demande du 12 mars 2012 qui précisait « Par ailleurs, la requérante est inscrite comme étudiante régulière à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC) de l'U.L.B. et de la C.C.I.B. pour l'année 2011-2012 [...]. Elle suit des cours de comptabilités lui permettant une mise à niveau en vue de poursuivre ses études » (le Conseil souligne) et dès lors non en réponse au complément du 16 juillet 2012, et tente de la compléter *a posteriori*, ce qui ne peut être admis.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2013, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT